

# LA DISCUSSION

JOURNAL DE LA DÉMOCRATIE LIBÉRALE

## ABONNEMENTS :

Lyon et Dép<sup>ts</sup> limitrophes. UN AN : 10 fr.; SIX MOIS : 5 fr.; TROIS MOIS : 3 fr.  
Autres départements . . . — 12 — 6 — 4  
Etranger . . . . . Le port en sus.

## Bureaux du Journal :

RUE IMPÉRIALE, 77  
A LYON.

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois.

Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser aux Bureaux du Journal. — ÉCRIRE FRANCO.

Lyon, 23 Janvier.

## CONDAMNATION

Extrait des minutes du greffe du Tribunal correctionnel de Lyon (Rhône).

Entre M. le procureur impérial près le tribunal, plaignant, d'une part;

Et 1<sup>o</sup> Dumarest (Paul-Benoît), avocat à la Cour impériale de Lyon, quai Fulchiron, 22; 2<sup>o</sup> Richon (Alexis), se disant né à Fontaines/S (Rhône), le 15 septembre 1804, de Jean-Pierre et Geneviève Bertain, gérant du journal la *Discussion*, rue de la Charité, 20; et 3<sup>o</sup> Regard (Antoine-François), imprimeur typographe, rue Tupin, 31, cités directement; prévenus de délit de presse, d'autre part.

L'affaire appelée, le greffier a lu le réquisitoire et les prévenus ont fait défaut.

M. Eloy, substitut de M. le procureur impérial, a requis l'application des articles 1 et 4 du décret du 11 avril 1848; sur quoi le tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Attendu que dans le numéro du journal la *Discussion*, publié à Lyon, le 3 janvier courant, se trouve un article intitulé: *Légitimité et Droit*, commençant par ces mots: *Nous assistons à un étrange spectacle, et finissant par ceux-ci: Nous voulons rentrer dans le droit sans sortir de la légalité, et portant la signature de Dumarest; attendu que cet article renferme tout à la fois une attaque contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, comme aussi à l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; délits prévus et punis par les articles 1 et 4 du décret du 11 août 1848.*

Attendu que si Dumarest est l'auteur de cet article, Richon, gérant du journal, et Regard, imprimeur de la même feuille, se sont rendus, tout au moins complices de l'auteur principal, en donnant à l'article dont il s'agit la publicité prévue par la loi du 17 mai 1819.

Attendu quant à l'application de la peine, qu'elle doit être proportionnée à la faute commise par chacun des prévenus, et que le tribunal doit se montrer plus sévère en raison des antécédents judiciaires, c'est-à-dire des condamnations précédentes.

Vu les articles 1 et 4 du décret du 11 août 1848, qui ont été lus à l'audience par M. le président, et qui sont ainsi conçus: 1<sup>o</sup> Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre le droit et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée contre les institutions républicaines et de la Constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 à 6,000 francs; 4<sup>o</sup> Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine et au mépris du gouvernement de la République sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 500 à 5,000 fr.

Par ce motif, le tribunal, prononçant par défaut et en premier ressort, faisant application de l'article 463 du Code pénal, condamne Dumarest à deux mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende, Richon à 500 fr. d'amende et Regard à 500 fr. d'amende; les condamne, en outre, solidairement aux dépens liquidés à 8 fr. 25 c., outre les coûts et accessoires du présent jugement. Fait et jugé à Lyon, en audience publique, le 21 janvier 1869, par MM. Bryon, président; Janson, juge, et Néron de Saint-Jullien, juge suppléant, faisant fonction de juge.

Enregistré à Lyon, le 21 janvier 1869, n° 75, v° c. 1. 4 fr. 15 c. — Signé Reynier.

Notre défenseur, M<sup>e</sup> Jules Ferry, avait demandé un renvoi de huitaine, qui lui a été refusé.

Nous formons opposition.

L'affaire sera plaidée jeudi prochain 28 janvier.

L.-P. D.

## AVIS

Le 15 janvier a commencé la période de vingt jours, annuellement consacrée aux réclamations que peut faire naître la composition des listes électorales.

Cette période s'étend donc jusqu'au 4 février inclusivement. Passé ce délai, aucune demande ne pourrait être admise.

Il importe que chaque citoyen se hâte de vérifier s'il est régulièrement inscrit sur les listes nouvellement révisées et qui, on le sait, doivent servir pour les élections générales de 1869.

Tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de sa circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un ou de plusieurs individus, omis ou indûment inscrits.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations (article 19 du décret organique du 2 février 1832).

Les conditions légales pour être inscrit sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> Être Français;
- 2<sup>o</sup> Être âgé de 21 ans accomplis avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante;
- 3<sup>o</sup> Jouir de ses droits civils et politiques;
- 4<sup>o</sup> Avoir six mois d'habitation dans la commune avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante.

On peut établir la résidence par une quittance de loyer ou de contributions, une attestation du propriétaire, la preuve testimoniale.

On peut établir la nationalité et l'âge par l'acte de naissance (des extraits d'acte de naissance sont délivrés spécialement pour ce motif, gratuitement, à tout réclamaunt), par la production du contrat de mariage, du livret d'ouvrier.

Les citoyens logés en garni ont droit de réclamer leur inscription sur la liste électorale.

## DISCOURS

Tout le monde a lu, et tout le monde a déjà oublié le discours de l'empereur à l'ouverture des chambres. A la place de ce discours, nous en reproduisons un autre du même auteur, dont le souvenir nous paraît plus digne d'être conservé.

L.-P. D.

Extrait de la Séance de l'Assemblée nationale du 20 décembre 1848.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MARRAST.

(Le citoyen Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République, monte à la tribune.)

LE CITOYEN PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE : — Je vais lire la formule du serment.

« En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. »

LE CITOYEN PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, levant la main : — Je le jure!

LE CITOYEN PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE : — Nous prenons Dieu et les hommes à témoin du serment qui vient d'être prêté; l'Assemblée nationale en donne acte, ordonne qu'il sera transcrit au procès-verbal, inséré au *Moniteur*, publié et affiché dans la forme des actes législatifs.

LE CITOYEN PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE : — Je demande la parole.

LE CITOYEN PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE : — Vous avez la parole. (Marques générales d'attention).

LE CITOYEN PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE : — Les suffrages de la nation et le serment que je viens de prêter commandent ma conduite future. Mon devoir est tracé, je le remplirai en homme d'honneur.

Je verrai des ennemis de la patrie dans tous ceux qui tenteraient de changer, par des voies illégales, ce que la France entière a établi. (Très-bien! très-bien!)

Entre vous et moi, citoyens représentants, il ne saurait y avoir de véritables dissentiments; nos volontés sont les mêmes.

Je veux, comme vous, rasseoir la société sur ses bases, affermir les institutions démocratiques et rechercher tous les moyens propres à soulager les maux de ce peuple généreux et intelligent qui vient de me donner un témoignage si éclatant de sa confiance. (Très-bien! très-bien!)

La majorité que j'ai obtenue, non-seulement me pénètre de reconnaissance, mais elle donnera au gouvernement nouveau la force morale sans laquelle il n'y a pas d'autorité.

Avec la paix et l'ordre, notre pays peut se relever, guérir ses plaies, ramener les hommes égarés et calmer les passions.

Animé de cet esprit de conciliation, j'ai appelé près de moi des hommes honnêtes, capables et dévoués au pays, assuré que, malgré les diversités d'origine politique, ils sont d'accord pour concourir avec vous à l'application de la Constitution, au perfectionnement des lois, à la gloire de la République. (Approbation)

La nouvelle administration, en entrant aux affaires, doit remercier celle qui l'a précédée des efforts qu'elle a faits pour transmettre le pouvoir intact, pour maintenir la tranquillité publique. (Marques d'assentiment.)

La conduite de l'honorable général Cavaignac a été digne de la loyauté de son caractère et de ce sentiment du devoir, qui est la première qualité du chef d'un Etat. (Nouvelle approbation.)

Nous avons, citoyens représentants, une grande mission à remplir: c'est de fonder une République dans l'intérêt de tous, et un gouvernement juste, ferme, qui soit animé d'un sincère amour du progrès, sans être réactionnaire ou utopiste. (Très-bien!)

Soyons les hommes du pays et non les hommes d'un parti, et, Dieu aidant, nous ferons du moins le bien, si nous ne pouvons faire de grandes choses.

(Après ce discours l'Assemblée entière se lève et fait entendre à plusieurs reprises le cri de: *Vive la République*. — Le citoyen Louis Bonaparte se rend au banc où le général Cavaignac a été se placer et ils échangent un serrement de mains.)

## BULLETIN POLITIQUE

Le 2 décembre, — remarquable coïncidence! — on fusillait, à la Réunion, une masse de citoyens désarmés. Quarante morts ou blessés environ, tel est le bilan de cette triste journée.

On sait à quoi s'en tenir aujourd'hui sur ces déplorables événements, et le pays attend que justice soit faite.

En publiant le rapport adressé au ministre de la marine par le contre-amiral Dupré, gouverneur de l'île, le *Journal officiel* assurait que les faits qui y sont analysés n'avaient aucun caractère politique et résultaient de causes « exclusivement locales ».

Notre impression n'a pas été la même: Après la lecture de ce rapport, après celle de l'exposé, signé par plusieurs habitants notables de la colonie et adressé aux journaux libéraux de la métropole, il ne nous paraît plus permis de douter que, — contrairement aux affirmations du *Journal officiel*, — le mécontentement de la population, son irritation croissante contre le régime discrétionnaire appliqué dans nos possessions d'outre-mer, n'aient été la cause première des troubles dont nous avons à enregistrer aujourd'hui la sanglante répression.

Sans doute, si l'on s'agit à Saint-Denis c'est pour des causes locales: Il est à supposer que la nouvelle du différend de M. de Bismarck avec M. de Beust ou le fiasco de la conférence n'y pourra produire qu'une émotion médiocre; et

dans le discours impérial, — toutes réserves faites en faveur du patriotisme des colons, — ceux-ci auront surtout été frappés d'une chose, c'est que le discours impérial est muet sur leurs incessantes doléances. Il n'en est que plus évident que si l'on veut comprendre les derniers événements, et en apprécier la portée, on doit avant tout considérer quelle est la situation politique de l'île, quel y est l'état des esprits, quels partis divisent la population.

Or, on sait que depuis 1852, la colonie, un instant dotée du suffrage universel sous la République, s'est vue privée de tous ses droits politiques. Aux pouvoirs librement élus a succédé le régime d'un gouvernement investi des pouvoirs les plus étendus. Le sénatus-consulte de 1854 a consacré cet état de choses.

Tout en accordant aux colons des conseils municipaux et un conseil général, il en a réservé la nomination au pouvoir. Le sénatus-consulte de 1866 n'a rien changé à ce mode de formation des assemblées locales.

« Cependant, dit l'exposé, la population demande depuis longtemps par tous ses organes, par la voix même de ses représentants légaux, par des pétitions au Sénat, le suffrage universel.

« Il est advenu de ce système de gouvernement ce qui devait en dériver fatalement: — que nos finances publiques ont été obérées, que les abus sont nombreux, qu'une misère voisine de la détresse a étendu d'un bout à l'autre du pays son funeste niveau.

« Il est juste d'ajouter qu'une série de calamités de l'ordre naturel, coups de vent, boré, sécheresses, maladie de la canne, ont comprimé nos récoltes pendant plusieurs années consécutives, et porté des coups terribles à l'agriculture et au commerce maritime.

« Va nement, nous avons poussé des plaintes; vainement le chef de la colonie lui-même a fait entendre des cris de détresse au gouvernement, nous sommes restés courbés sous notre joug et impuissants à retirer de l'ornière le char embourbé de la colonie. »

Peu importe maintenant que l'on attribue à l'effervescence causée par la polémique acerbe des journaux de la Réunion ou à toute autre cause les premiers symptômes d'agitation qui se sont produits; la vérité est que les griefs de la population de Saint-Denis contre l'administration peuvent seuls expliquer le caractère d'unanime protestation que l'on s'accorde à reconnaître dans les manifestations des 29 novembre et jours suivants.

La chose est suffisamment attestée, d'ailleurs, par les mesures qu'a prises le contre-amiral Dupré, immédiatement après la proclamation de l'état de siège.

Au nombre de ces mesures, est le congé accordé — pour cause de santé — au directeur de l'intérieur, M. Gaudin de Lagrange, dont l'administration était peu sympathique au pays, et qui avait, avec une déplorable précipitation, pris l'initiative des mesures de rigueur.

Faisant droit à l'énergique réclamation de la *Société ouvrière*, le gouverneur, s'est, en outre, empressé de nommer une commission, pour étudier les réformes à apporter au régime de l'École professionnelle, ouverte, grâce aux subventions de l'Etat, par les Pères du Saint-Esprit, et dont l'organisation, ruineuse pour l'industrie, avait depuis longtemps soulevé les plaintes les plus vives. La transmission au gouvernement métropolitain dans le plus bref délai possible du vœu unanime de la population pour obtenir de nommer par le suffrage direct et universel les conseillers généraux et municipaux dans la colonie, est un des points sur lesquels insiste principalement l'adresse remise au gouverneur dès le 1<sup>er</sup> décembre. Nous aimons à croire qu'il s'empressera de satisfaire à des vœux aussi légitimes.

Au reste, nous apprenons que, dès la première séance du Corps législatif, une demande d'interpellation, sur les événements de Saint-Denis, a été déposée par M. Bethmont.

La conférence, continuant à siéger, malgré la retraite du représentant de la Grèce, a terminé ses travaux; on annonce, du moins, que la déclaration finale, arrêtée par les plénipotentiaires, a reçu enfin la signature de Djamil-Pacha, et que notification de l'acte de la conférence doit être faite sans retard à la Grèce.

D'après le *Mémorial diplomatique*, la déclaration collective exprime la conviction que « tout Etat qui encourage l'insurrection sur le territoire d'un autre, qui ouvre ses ports à des bâtiments privés forçant un blocus légalement établi, qui favorise l'entrée d'expéditions destinées à l'invasion d'un Etat où l'insurrection a éclaté, commet une violation incontestable des lois internationales ». L'adhésion du plénipotentiaire turc, était, on le voit, acquise d'avance à cette déclaration, qui reproduit, sous une forme moins dure, les points principaux de l'*ultimatum* et s'y associe entièrement. Reste à savoir si la Grèce voudra, ainsi que le lui insinue la déclaration, prendre l'engagement formel de se conformer dorénavant à ces principes, — ce qui serait l'aveu implicite de ses torts; — d'un autre côté, est-on bien assuré que la Turquie verra, dans cet engagement de la Grèce, une suffisante réparation de ses griefs? L'*Exposé de la situation de l'Empire*, qui vient d'être distribué aux Chambres, annonce que le gouvernement sera bientôt en mesure de nous faire connaître le résultat définitif de « cette amicale intervention des puissances ». Attendons.

Les élections sont terminées en Espagne; sur 323 nominations connues, 223 appartiendraient aux monarchistes, 100 à l'opposition de toutes nuances. Les républicains compteraient une cinquantaine de nominations seulement.

Du discours prononcé par l'empereur à l'ouverture des Chambres, nos lecteurs comprendront que nous n'avons que peu de chose à dire. Nous n'avons vu, en effet, dans cette complaisante énumération des douceurs du régime actuel qu'une accentuation plus nette — sinon plus énergique — de cette politique personnelle qui semble aux esprits les moins suspects, l'obstacle essentiel à la pondération des pouvoirs dont parlait ailleurs le Chef de l'Etat: « Je suis bien résolu à persévérer dans la voie que je me suis tracée », a dit l'empereur, c'est une déclaration précieuse, à l'approche des élections générales. Le scrutin dira si la nation est avec la majorité actuelle du Corps législatif, dont l'attaché officielle engage à l'avance « l'approbation et le concours ».

H. LACROIX.

## UN MILLION MANQUÉ

Notre dernier article sur l'incident qui s'est produit au Conseil général, relativement au chemin de fer de Lyon à Givors, a fait éclore spontanément dans les différents journaux plus ou moins officieux de notre ville une véritable couvée de notes dyhyrambiques destinées à remettre dans tout son lustre la gloire visiblement obscurcie de M. le préfet.

M. le préfet est un habile homme; nul mieux que lui ne connaît la force du silence, aussi nul n'est plus avare de Communiqués. Pourquoi donc ne recommandait-il pas à ses serviteurs dévoués d'imiter cette diplomatique réserve. Ne pas parler de soi, c'est bien, mais n'en pas faire parler, c'est mieux. L'idéal des honnêtes hommes doit aussi être celui des honnêtes administrateurs.

Nous ne pouvons songer à suivre pas à pas dans leurs méandres admiratifs ces prolifères apologies, nous tenons seulement à dégager des nuages complaisants dont on s'efforce de les envelopper un ou deux points auxquels se résume pour le public tout l'intérêt de cette affaire.

On se rappelle qu'à l'ouverture de la session, M. le préfet a saisi le Conseil, sans aucun avis préalable, d'une demande, faite par M. Delahante, en concession d'un chemin de fer de Lyon à Givors, moyennant une subvention d'un million à fournir par le département; que M. Lucien Mangini a offert non moins inopinément au sein de la commission, de se charger du chemin sans subvention, et que cette proposition inattendue a été la base du traité que le Conseil a autorisé M. le préfet à élaborer, pour la construction de la ligne projetée.

Nous avons fait remarquer à ce propos, le défaut de garantie, que présente la gestion des intérêts départementaux. Nous nous sommes étonnés que les membres du Conseil eussent été laissés dans l'ignorance complète du projet sur lequel ils devaient être appelés à délibérer; nous avons dit que c'était là chose à peine croyable; nous avons allégué que malgré l'absence de toute étude préalable, l'impossibilité de tout examen même superficiel de la part du Conseil, M. le préfet l'avait vivement sollicité d'accueillir la demande de M. Delahante, en lui en faisant ressortir tous les avantages, et que ce n'était qu'à l'intervention imprévue de M. Mangini que le département avait dû de n'être pas grevé d'un million, apparemment sans nécessité pour la réalisation des plans superbes caressés dans les rêves grandioses de M. le préfet.

A cela, que répond le *Courrier de Lyon*, qui pour cette fois (*Salut public*, pends-toi!) fait la principale partie dans le cœur des officieux?

D'abord, que les conditions posées par M. le préfet à M. Delahante n'ont été acceptées par lui que trois jours avant la réunion du Conseil. Eh bien! M. le préfet pouvait, au moins trois

jours à l'avance, prévenir les membres du Conseil; cela valait mieux que de ne pas les prévenir du tout; il le pouvait d'autant plus aisément que, précisément trois jours à l'avance il leur adressait un rapport, à la vérité des plus succincts, sur les chemins vicinaux, lequel ne sonnait mot du projet Delahante. MM. les conseillers auraient donc été ni plus ni moins renseignés sur l'une et sur l'autre affaire.

Mais comment M. le préfet avait-il négocié avec le seul M. Delahante au lieu de faire appel à la publicité et à la concurrence? Comment ne lui était-il pas venu à l'idée que MM. Mangini, très-connus, dit le *Courrier*, par leur habileté de constructeurs, créateurs des chemins de l'Ain et de Saône-et-Loire, concessionnaires du chemin de fer de Lyon à Montbrison (1), pourraient bien nous rendre gratis le service que M. Delahante nous faisait payer un million? N'est-il pas vraisemblable que, si M. le préfet avait à se commander un meuble de salon ou de chambre à coucher, il débattrait les prix avec plus d'un fournisseur? Ne pouvait-il donc, ne devait-il se donner le même souci pour les affaires du département?

Là-dessus le *Courrier* prend un biais qui n'a que le défaut d'une complète inexactitude:

Dès la première séance, M. le préfet demanda à traiter au mieux d-s intérêts du département avec toutes conditions nouvelles qu'il lui paraissait possible d'imposer aux concessionnaires et avec cette réserve que le Conseil général déciderait la question, soit dans une session extraordinaire, soit dans la session du mois d'août, M. le sénateur devant se borner jusque-là à recevoir les propositions qui lui seraient faites et devant les soumettre à l'appréciation du Conseil, dont les prérogatives sont absolues en matière de chemin de fer d'intérêt local et qui seul donne les concessions.

La publicité commençait donc du jour où M. le préfet saisissait le Conseil de la question.

Il semble que M. le préfet n'ait fait autre chose que déclarer devant le Conseil l'ouverture de l'adjudication du chemin! N'en déplaise au *Courrier*, les choses ne se sont point passées ainsi.

Sans doute, M. le préfet ne demandait pas et ne pouvait pas demander au Conseil un vote définitif sur la concession; il ne s'agissait que d'une autorisation de traiter provisoirement, sauf ratification du Conseil, et il n'était nul besoin de faire des réserves à cet égard; mais M. le préfet insistait chaleureusement pour être autorisé à conclure ce traité provisoire sur la base de la subvention d'un million; il avait la chose tellement à cœur qu'il proposait d'ores et déjà au Conseil « d'examiner comment on traiterait la question financière; il produisait en conséquence plusieurs combinaisons... » Combinaisons ingénieuses sur lesquelles nous regrettons que la loi, amie du mystère, ne nous permette pas d'édifier le public.

Sans doute encore, tout n'eût point été consommé si les choses se fussent passées conformément aux vœux de M. le préfet, et la proposition de M. Lucien Mangini eût pu se produire jusqu'à la ratification définitive du Conseil. Mais se fût-elle produite? Ne peut-on supposer qu'il se serait rencontré quelque personnage assez influent auprès de M. Lucien Mangini pour le décider à s'en abstenir, et qui sait!... peut-être les mêmes bons esprits qui ont assez de crédit pour enchaîner, en faveur de M. Félix Mangini, son frère, l'action du Conseil d'Etat?

« On peut donc dire, conclut le *Courrier*, que dans cette affaire chacun a fait son devoir et a bien mérité du département. »

Nous croyons, quant à nous, que le public laissera monter le *Courrier* tout seul au Capitole, et qu'il opinera simplement qu'il y a en tout ceci un million manqué pour MM. Delahante et C<sup>e</sup>, un million gagné pour lui... mais que M. le préfet n'y est pour rien.

L.-PAUL DUMAREST.

## LA LETTRE DE M. MANGINI.

Rendons d'abord à César ce qui est à César. M. Mangini, auteur de la lettre que nous avons publiée dans notre dernier numéro, est M. Félix, et non M. Lucien Mangini.

Cela dit, nous renouvelons à M. Félix Mangini la question que nous lui posions et à laquelle il n'a point répondu:

COMMENT DE BONS ESPRITS ONT-ILS PU LUI ASSURER QU'IL RESTERAIT CONSEILLER GÉNÉRAL JUSQU'EN 1870, ÉPOQUE DU RENOUELEMENT TRIENNAL, MALGRÉ L'ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE QUI A ANNULÉ SON ÉLECTION, ET COMME SI RIEN NE S'ÉTAIT PASSÉ DEVANT CE TRIBUNAL?

Si M. Mangini ne répond pas, il faut que quelqu'un réponde pour lui, car le fait est là, patent, scandaleux.

M. Félix Mangini siège depuis dix-huit mois au Conseil général du Rhône, bien qu'irrégulièrement élu. Le pourvoi qu'il a formé contre l'arrêté du Conseil de préfecture (pourvoi suspensif, on le sait), dort dans les cartons du Conseil d'Etat, et y dormira, dit M. Mangini, jusqu'en 1870.

(1) Sur ce dernier point, le rédacteur de la note officieuse s'égare. La ligne de Lyon à Montbrison a été déclarée d'intérêt général par le Corps législatif; elle ne peut plus être concédée par aucun conseil général, mais seulement par l'Etat, avec approbation du Corps législatif.

Nous signalons à M. le garde des sceaux, qui, paraît-il, nous fait quelquefois l'honneur de lire nos articles, cet inqualifiable mépris de la loi et de l'autorité des tribunaux, cette audacieuse atteinte au principe du suffrage universel; et nous ne doutons pas que M. le ministre, devant la justice du Conseil d'Etat, comme il devança jadis celle du peuple, n'adresse à M. Félix Mangini les plus pressantes exhortations à donner sa démission.

L.-PAUL DUMAREST.

## CHRONIQUE.

Soyons inoffensif:

Il paraît que mes alinéas troublent le sommeil de M. le ministre de la justice, et que mes astérisques menacent la sécurité de l'Etat.

Cela s'est dit l'autre jour en certain lieu qu'on n'a pas voulu me désigner; un auditeur, de mes amis (pas au conseil d'Etat), l'a entendu et me l'a rapporté.

Il en a entendu bien d'autres, et il paraît qu'en ce certain lieu j'ai été drapé de la belle manière par un Monieur qui a des favoris blonds ardent et qui est doué d'une éloquence non moins ardente que ses favoris.

Ce monsieur à qui je ne pense pas avoir jamais rien fait, mais qui vraisemblablement est payé pour m'en vouloir, m'a une heure durant traité de menteur, de partageux et d'une foule d'autres choses plus agréables les unes que les autres.

Il n'y avait pas à cela grand courage, d'abord parce que je n'étais pas là, ensuite pour une autre raison que je n'ai pas bien comprise, mais qui m'a paru se rapporter à la qualité du personnage et au certain lieu où il débitait ces belles choses.

Mais je vous étonnerais bien davantage, a ajouté mon ami l'auditeur, si je vous disais le nom de ce monsieur aux favoris blonds ardent, ce dont je me garderai bien, car vous feriez quelque coup de tête et croyez qu'il vous en cuirait.

Sachez seulement pour votre gouverne, que le monsieur vous va au devant quand il vous rencontre, qu'il vous serre la main, qu'il vous proteste de sa sympathie, qu'il fait étalage avec vos amis de l'estime qu'il a pour vous, etc., etc.

En voilà assez! tachez de le reconnaître et s'il se trouve sur votre chemin, voyez à garder votre chapeau sur votre tête et vos mains dans vos poches.

Sur tout, soyez inoffensif; vous vivez dans le voisinage de la foudre, gare au choc en retour.

Là-dessus mon ami l'auditeur me quitta et je restai profondément rêveur.

Il y a deux choses qui ont pardessus tout, le privilège de m'étonner et de me contrister, c'est la lâcheté et l'hypocrisie.

Qu'un monsieur, parce qu'il est dans une certaine place, se croie permis d'en insulter un autre, qui ne tolérerait pas un seul instant son langage s'il était libre de lui répondre, cela me passe.

Mais ce qui me passe bien plus encore, c'est qu'on ait la faculté de flatter les gens qu'on injurie, et d'injurier les gens qu'on flatte, sans motif, sans transition, sans effort. Cela me paraît véritablement le dernier degré de la bassesse.

Ah! que je voudrais bien un jour, comme Figaro, tenir un de ces mille petits puissants doublés de Tartufes, qui ont licence à certains jours de nous appeler: un tel, tout court, ou le sieur un tel, flagorneurs par calcul et calomniauteurs par état! Je lui dirais: mon ami, vous faites là un vilain métier, et à votre place, j'aimerais mieux gratter la terre avec mes ongles. Sans doute, la nécessité excuse bien des choses, mais elle n'excuse jamais ni l'insolence ni la cafardise.

Le discours de l'empereur débute ainsi: « Le discours que je vous adresse tous les ans, à l'ouverture de la session, est l'expression sincère de la pensée qui dirige ma conduite. » Ah, sire! Était-il nécessaire de le dire?

Une pétition vient d'être adressée au Sénat par M. Degouves-Denunques. Cette requête a trois objets:

1° Que les décrets dictatoriaux du 22 janvier 1852 qui ont enlevé aux princes et princesses de la famille d'Orléans une partie de leur patrimoine soient rapportés;

2° Qu'il soit fait état des sommes qui sont indument entrées dans le trésor public par suite de la mise à exécution de ces décrets;

3° Que ces sommes, avec les intérêts et afférents, soient restituées aux ayants-droit.

Voilà une pétition qui a de grandes chances de traîner dans les bureaux.

Ce n'est pas moi qui me permets cette réflexion subversive, c'est le *Gaulois*.

Mais, aujourd'hui, je suis inoffensif.

Et c'est pourquoi je fais les deux emprunts suivants à la chronique de mon ami Feyrnet, qui serait le plus inoffensif des hommes, n'était qu'il nourrit contre les militaires armés de leur sabre une haine vraiment inexplicable.

Le 6 décembre 1851, M. Dangas, notaire à Morlaas (Basses-Pyrénées), est arrêté. On le jette en prison, puis on l'expulse, et il passe quatre ans en exil. A son retour en France, il apprend qu'un décret du 4 mars 1854 a supprimé la propriété de son office, en dépit de la loi du 23 ventôse an XI, qui dit, dans son article 52, que toute destitution de notaire sera prononcée par le tribunal civil de la résidence du notaire ayant encouru la destitution.

M. Dangas réclame. Le ministre de la justice est saisi par la députation des Basses-Pyrénées, et le 19 juin 1867, M. Dangas reçoit de M. Larra-bure, une lettre où on lit ce qui suit:

« En principe général, le gouvernement ne croit pas pouvoir accueillir votre réclamation. Elle n'est pas la seule. Il y en a beaucoup d'autres présentées par des notaires, des avoués, déposés comme vous dans des temps malheureux. On reconnaît qu'en 1852, on agissait dictatoriallement; que le droit commun était suspendu; que les circonstances obligeaient à agir ainsi. On en est venu à attribuer aux commissions mixtes de ces temps la force d'un jugement dans les temps réguliers. Beaucoup d'officiers ministériels furent frappés. »

Comme les admirateurs du coup d'Etat ont raison de nous montrer cet acte énergique destiné, entre autres choses, à rassurer la propriété!

Ces messieurs seraient bien aimables de nous donner la liste des offices de notaires et d'avoués supprimés sans indemnité par la République.

Je vous ai décrit autrefois les armoiries de M. le sénateur Chevreau, préfet du Rhône: un chevreau gravissant des rochers, avec cette devise: *Ad alta per alta* (vers les sommets, par les sommets).

« Je l'ai trouvé à notre Exposition, le fameux *Chevreau symbolique*, m'écrit un ami lyonnais; il figure sous le n° 508: *Symbole d'armoiries de M. le sénateur C...* La banderole destinée à porter le fameux *Ad alta per alta* est vide, mais elle attend. Le chevreau est assez mal dessiné. Il est debout; les pattes de devant semblent l'emporter dans l'espace; mais le train de derrière paraît le retenir à terre. Auteur, M. Lavergne, qui a aussi traité le sujet suivant: 507. *L'Aigle plonge un regard dans l'éternité*, — *symbole de l'empire*. — *La sublimité des pensées et des desirs*. (Extrait textuellement du Livret.) »

PLAISANCE. — On voit sur les murs de Plaisance (Gers) l'avis suivant:

L'adjoint du maire de Plaisance croit devoir donner connaissance aux habitants de cette ville de la lettre que Son Exc. le ministre des cultes a adressée à M. Granier de Cassagnac, pour lui annoncer une subvention de 7.000 fr. en faveur de notre commune, pour la construction du clocher de notre ville.

Cette lettre est ainsi conçue:

Paris, le 4 janvier 1869.

Monsieur le député, J'ai l'honneur de vous informer que je viens d'accorder, à la commune de Plaisance (Gers) une somme de 7.800 fr. pour l'aider à payer la dépense de construction du clocher de son église.

Je me félicite, monsieur le député, d'avoir pu secondar ainsi l'intérêt que vous portiez à cette affaire, qui avait été particulièrement signalée à mon attention par M. le préfet du Gers.

Agréé, monsieur le député, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

BAROCHE.

A M. Granier de Cassagnac, député. Reconnaissance éternelle à notre honorable député qui, par sa haute influence, nous a fait accorder une aussi belle subvention, Plaisance, 12 janvier 1869.

J.-B. HUGON, adjoint.

Voulez-vous savoir où en est aujourd'hui la jeunesse, celle du moins qui croit à l'ombre de la sainte colline, c'est Fourvière que je veux dire.

Ecoutez ce passage du discours de rentrée prononcé par un jeune avocat à la rentrée de la conférence des stagiaires:

« Devant le Tribunal, les travaux préparatoires furent interrompus par un incident dont sut triompher l'énergique volonté du Premier Consul. Il s'était manifesté dans cette assemblée, à l'occasion de la discussion des premiers titres du Code où étaient définis les Droits civils, une opposition malveillante qui, prenant prétexte de tout pour créer des obstacles au Gouvernement, faillit compromettre le succès de l'entreprise. Un arrêté des Consuls fit suspendre la discussion pendant huit mois. Mais à partir de la reprise des travaux, la plus étonnante et la plus féconde activité régna dans la rédaction du Code. »

Préparez... lois! Ajournez... lois! Reprenez... lois! Votez... lois! Discussion accélérée!... En avant... Arche!

N'est-ce pas admirable! Et voilà comment on devient substitut.

Malgré les conclusions de l'avocat impérial, la cour de Nîmes a accordé les circonstances atténuantes à l'*Indépendant du Midi*, poursuivi pour la souscription Baudin; la cour a réduit à 100 fr. la peine de 500 fr. prononcée par les premiers juges. C'est la grâce que je souhaite à la *Discussion* jeudi prochain.

J. LANTERNIER.

THÉÂTRES

L'année qui vient de s'écouler a été signalée par des événements d'une importance considérable, et qui semblent inaugurer, dans nos mœurs politiques, une ère nouvelle de saluaires combats et de revendications énergiques. Or, il y a, entre le développement moral d'un peuple et ses manifestations intellectuelles, une affinité trop grande pour qu'une régénération prochaine du théâtre contemporain ne semble au moins dans l'ordre des choses probables.

Sans entrer dans le vif d'une question qui entraînerait à de trop longs développements, il n'est peut-être pas inutile de rappeler, en quelques mots, les causes d'énervement qui, depuis vingt ans, ont exercé sur les productions scéniques une si déplorable influence.

Les événements de 1848, en réveillant les questions sociales les plus intéressantes, avaient amené quelques tentatives hardies qui demeurèrent malheureusement isolées. Le régime nouveau, en renversant la République, fit avorter du même coup cette révolution à peine née dans les esprits. De ces ruines amoncelées, quelque souffle puissant allait-il faire surgir une idée féconde? Les vaincus eux-mêmes l'espèrent un instant: rien ne bougea. Ce moment d'universel silence fut, on le sait, marqué par une invasion de cette fièvre d'argent, à laquelle ne put complètement échapper le monde littéraire. C'est, au théâtre, l'époque « des grandes machines, » machines à faire de l'argent, et dans lesquelles le comique des situations sera remplacé par les cascades folles, la gaité du dialogue par le piment des graveuses équivoques; la débandade est partout: la comédie tourne au vaudeville; le vaudeville rétrograde jusqu'à la farce. Quant au drame, c'est fait de lui! Les « merci, mon Dieu! »; les « croix de ma mère » chaque soir soulèvent des tempêtes de rires et de huées. La passion, l'enthousiasme, *bulançoires* que tout cela pour ces Philistins qui ne croient plus ni à Dieu ni à diable! Les dieux, il y a longtemps qu'ils sont partis; Jupiter, ne vous en souvient-il plus? — Jupiter menait le branle aux accords de la lyre d'Orphée, — le vulgaire racleur de violon que vous savez. Puis vint la Belle Hélène emboitant le pas au roi bar — bu qui s'avance... qui s'avance sur un air de rigodon! Et voici poindre à l'horizon la frétille silhouette de son altesse sérénissime et folichonne la grande-duchesse de Géralstein; saluons!... c'est l'apogée du système. De la Grande-Duchesse à l'OEil crevé la chute est lourde, et ce n'est ni *Fleur-de-Thé* ni *Chilpéric*, ni même *l'Île de Tulipatan* qui auront relevé un genre aujourd'hui démodé.

Ce n'est pas qu'il n'y eût du bon dans quelques-unes de ces exécutions en effigie. L'exagération même venait au secours de la satire, et c'était, apès tout, un assez bon calcul que celui grâce auquel nous a été offert ce curieux spectacle de personnages augustes se gaudissant publiquement au tableau des excentricités d'une attesse impérieuse et dissolue.

L'heure alla t pourtant sonner où la place publique s'emplit de clameurs inattendues. Le réveil des consciences, les saines agitations de la politique, l'attitude des jeunes générations, ces grands mots de LIBERTÉ, de DEVOIR, de SACRIFIÈRE, retentissant tout à coup d'un bout de la France à l'autre, ce sont là, si nous ne nous trompons, tout autant de faits propres à exercer une action efficace sur le goût vicié du public. Il faut en prendre son parti: La mascarade est finie, et il est temps que le théâtre sorte de l'ornière où il se traîne depuis quinze ans.

Je ne sais si, en concevant un semblable espoir, je ne cède point à une illusion. Je suis heureux, du moins, de rappeler, comme un symptôme favorable, l'accueil fait, l'année dernière, à la reprise des deux principaux drames de Victor Hugo, et aussi l'apparition d'œuvres viriles et fortes, — comme les *Sceptiques* du regretté Mallefille; honnêtes et tendrement émues, — comme les *Inutiles* de M. E. Cadot.

Au moment où j'écris ces lignes, deux grands succès se dessinent: *Séraphine*, de Sardou, et *Miss Multon*, de MM. Eugène Nus et Adolphe Belot. Cette dernière pièce vient d'être montée par la direction de nos théâtres, dans des conditions qui en assurent la complète réussite.

A samedi prochain le compte-rendu.  
Th. D.

GRAND-THÉÂTRE. — Le succès de la reprise de *l'Africaine*, indécis aux deux premières représentations, c'est affirmé avec éclat à la troisième. On avait essayé d'écraser M<sup>me</sup> de Taisy sous le souvenir de M<sup>me</sup> Meillet. Des critiques (il y a des gens dont l'indépendance est intraitable... vis-à-vis des artistes), lui refusaient même tout talent et lui signifiaient d'avoir à rester au troisième ou quatrième rang des cantatrices dramatiques.

Stimulée par ces injustes et blessantes attaques, la vaillante artiste a fait un véritable tour de force. Elle a improvisé, à la troisième représentation, une interprétation du rôle de Sélika qui ne le cède en rien à celle de sa devancière, à laquelle elle est d'ailleurs supérieure sous le rapport des facultés vocales et de l'art du chant.

Nous reviendrons sur cette décisive épreuve qui ne fait qu'attester une fois de plus toute la souplesse du talent de M<sup>me</sup> de Taisy, toutes les ressources de sa riche organisation.  
X.

Elections de la Chambre de Commerce.

Jeudi dernier ont eu lieu les élections pour le renouvellement partiel de notre chambre de commerce.

Une réunion préparatoire, composée de 221 membres faisant partie des 363 *notables* choisis sur les quatre ou cinq mille patentés des trois premiè-

res classes avait arrêté récemment la liste suivante:

- MM. Sévère;
- Brosset-Heckel, fabricant de soieries;
- Schultz, fabricant de soieries;
- Testenoire-Deyfus, marchand de soie;
- Vidal, tisseur;
- Vindry, teinturier;
- J.-B. Perret, produits chimiques;
- De la Rochette, métallurgie.

Cette liste a été acceptée toute entière par les notables.

C'est la première fois que le commerce lyonnais s'occupe de ces élections, qu'il n'accepte pas une liste toute faite par deux ou trois personnes, et que 221 négociants se réunissent pour préparer et discuter les candidatures. Disons-le franchement, ces représentants ont eu la main bien malheureuse! Le privilège corromp tout, même les bonnes intentions. M. Brosset, président sortant, se retire entouré de l'estime universelle; il avait à côté de lui, depuis plus de vingt ans, M. Arlès-Dufour, homme de grande et libérale initiative dans toutes les questions commerciales, qui, avec lui et deux ou trois de leurs collègues, a pu donner à notre chambre de commerce une des premières places parmi les chambres libérales et intelligentes de la France; les *Notables* cédant à de petites rancunes mal définies, se laissant influencer par les menées cléricales, ou les intrigues des adversaires de la célèbre bibliothèque d'Oullins; ces *Notables* ont eu le courage de ne pas renommer M. Arlès-Dufour. Eh bien! tant mieux! nous en sommes satisfaits pour lui et pour nous: les hommes intelligents, les hommes de bonne volonté, finiront par comprendre que le privilège est mauvais toujours, en tout et partout.

M. Lucien Mangini était aussi candidat à la chambre de commerce, et il n'a pas été élu. Il avait cependant des connaissances spéciales qui eussent été utiles à notre époque, et surtout à Lyon, ville de transit, où, à chaque instant, se présentent les questions de tarifs des chemins de fer.

Emile BONNARDEL.

PERNETTE

PAR M. V. DE LAPRADE.

M. de Laprade était un poète, exclusivement poète, quand il fut nommé membre de l'Académie française. Il avait initié un groupe de lecteurs d'élite à l'inspiration des sommets et de l'idéal. Il était panthéiste, catholique, druide. Il s'est mêlé depuis aux passions de la vie publique. Un jour, il avait ramassé dans Apulée la perle de *Psyché*, et donné une interprétation chrétienne de cette légende, qui a eu la gloire de survivre pure à tous les commentaires et de triompher de la banalité. Fulgence, le premier, interpréta cette fable antique, et fit de Psyché la Foi, et de l'Amour Dieu. Calderon traita ce sujet dans une comédie intitulée: *L'Amour même ne peut s'affranchir de l'Amour*. C'est presque le mot de Dante: *Amor che a nullo amato amar pe donna*. Calderon fit en outre deux *autos sacramentales* sur le sujet de Psyché. Psyché y représente le catholicisme; ses deux sœurs sont la loi hébraïque et la loi païenne. Le Christ, c'est l'Amour, et Psyché, la Foi. Cela change peu.

La Fontaine, dans les *Amours de Psyché*, s'est emparé de cette fable, comme d'un motif à développements gracieux. Il en a fait un jeu, un charme, pour un monde qui ne pensait pas loin. Dans cet ouvrage, sensuel et délicieux comme les peintures de Fragonard, les larmes de Psyché rendent la vie aux fleurs que la canicule a tuées, et l'amour y fait aller les cœurs comme des toupees.

M. Havel a étudié, pendant son cours de l'année dernière, au Collège de France, ce récit d'Apulée, perdu dans le plus étrange et le plus inabordable des romans, récit qui, pour la première fois (la remarque appartient au savant professeur), nous met sous les yeux la formule traditionnelle, si remplie d'émotion dans nos souvenirs, qui est le début classique de tous les contes de l'enfance: — « Il était une fois un roi et une reine... » *Erant in quadam civitate rex et regina*, dit Apulée.

M. de Laprade, sur ce motif, composa un poème qui, jusqu'à *Pernette*, avait été son œuvre la plus importante.

*Pernette* est le poème de la maturité, œuvre vivante, naïve, poétique et vraie. L'audace de la simplicité y est observée du premier vers au dernier.

Vous rappelez-vous ces grands bois où erre le poète? Les chênes immenses qu'il encense de symphonies? Eh bien! aujourd'hui, dans ces bois, un drame marche, et dans ce lyrisme une action s'agit.

Rien ne ressemble plus à un opéra de Beethoven.

De *Psyché* à *Pernette*, il y a un grand pas de fait; la distance est énorme. Le poète a cherché et trouvé; il est descendu des mythes à la réalité, et composé une épopée avec des personnages d'idylle. Il mêle à l'amour le devoir du citoyen, l'attachement au pays, le sentiment de la liberté. L'œuvre récente est plus sonore. Ce sont des paysans, mais ce n'est pas une bergerie. Dans la bucolique passe un souffle de *Marseillaise*; un refrain de Rouget de l'Isle dans de l'André Chénier.

La scène de *Pernette* se passe dans le Forez, en 1813. Le père de Pernette et la mère de Pierre regardent les deux fiancés qui fêtent les espérances de leur avenir. Le tableau est délicat, tout y est propre et sent la vertu. Le parfum du travail s'exhale de tous ces paysages, comme autour de la table mise s'exhale l'odeur du beau linge, fort et blanc, nouvellement sorti de l'armoire. Le curé est là, et le médecin vient troubler cette joie.

L'empire a besoin d'une nouvelle levée d'hommes. La nature et la jeunesse chantaient, il faut pleurer, car il va falloir tout quitter. Pierre reçoit

des mains du curé son ordre de départ. Le curé prêche la résignation, l'obéissance au temporel militaire. Le médecin, plus impatient, est d'avis de résister. Pierre partira-t-il? De quel droit l'arrachera-t-on à sa vie, à sa femme, à sa mère, à sa terre? — Sois réfractaire, s'est écrié le médecin.

A ce moment, se lève le père de Pernette, Jacques, le volontaire de l'an II. Il raconte l'élan de la patrie en danger:

Jeunes et vieux, c'était la nation entière.  
Un fleuve humain roulait ses flots à la frontière;  
Nous partions, nous courions en chantant, en pleurant;  
La *Marseillaise* en feu planait sur ce torrent.

Jacques conclut comme le docteur et décide Pierre à rejoindre les fugitifs dans la montagne.

Mais bientôt on traque les réfractaires. Il faut les prévenir. Pernette s'élançe courageusement. Cet épisode de bonheur en plein danger est touchant.

Les nouvelles se précipitent. Ce n'est plus la montagne du Forez qui est menacée; c'est la France cette fois. L'invasion déborde sur nos frontières. Pierre et ses amis courent sans hésiter à la défense du pays. Pierre doit mourir, c'est une loi cruelle de sentiment national et d'esthétique. Sa mort doit retomber comme une malédiction de plus sur l'homme qui a aliéné tant de malheurs sur la patrie. Pierre meurt donc pour la défense de son pays, dans les bras de Pernette, qu'il épouse avant son dernier soupir. Ces noces funèbres sont traitées par l'auteur comme un tableau préféré. Le prêtre et le médecin sont là, et la religion y tient la place principale, une place trop grande, nous ne craignons pas de le dire.

Le poète nous paraît avoir laissé trop d'événements dans la coulisse. Son élan est souvent trop contenu. On voudrait entendre les pages du poème claquer au vent, et les fusillades de l'enthousiasme pétiller plus haut.

Ce brave Jacques, nous voudrions le voir à la place importante, au premier plan, avec son fusil, à l'heure de la mort, mourant à côté de Pierre peut-être.

Cette mort du franc-tireur ne paraît-elle pas efféminée par le sentiment religieux, amoiliée par les prières? Que sais-je? Je me dénonce; car mes opinions politiques me dictent, sans doute, cette critique. Je ne trouve point ce trépas assez civique; c'est trop premier-communiant, trop vendéen, trop blanc. Que ce soit la mort d'un Bonchamp, et c'est admirable et complet.

Le vieux conscrit de l'an II a joué un rôle trop prépondérant pour disparaître ainsi. Il devait (j'y reviens) succomber à côté de Pierre, pris d'un scrupule héroïque. Il avait à expier le conseil qu'il avait donné au début du poème: une expiation du devoir envers son pays.

On a dit que Pernette est trop idéale. Non. Elle ne paraît idéale que parce qu'elle est plus vraie que tous les types de la poésie champêtre. Elle vit. C'est le réalisme du cygne.

Le médecin et le prêtre tiennent une place trop importante dans cette œuvre. Il en est assez qui féliciteront M. de Laprade de la création de ces deux personnages pour qu'il nous soit permis de les critiquer. Nous trouvons qu'ils parlent trop.

Le vieux Jacques apporte dans l'œuvre l'autorité de la justice. M. de Laprade le sait bien. Ce n'est pas le prêtre qui autorise Pierre à fuir dans la montagne; le prêtre là est impuissant; c'est le vieillard dont l'expérience accepte cette responsabilité. Jacques c'est l'élément nouveau, l'élément du peuple régénéré par lui-même. Il a sauvé la France, ce vieux-là! Vous le savez bien; vous l'appellez Jacques! Il a conquis sa patrie sur les préjugés, sur les abus, sur l'étranger. Le poète a méconnu son meilleur ami.

M. de Laprade possède une âme généreuse, son talent est plus énergique que son opinion; il va plus vite. Sa muse s'anime et court devant le sage. Pourquoi, dans la dédicace de *Pernette*, ces deux tristes mots de *viles multitudes*? En sommes-nous donc encore à ces querelles, et l'ennemi est-il donc si difficile à voir? M. de Laprade sait si bien, quand il le veut, marquer le front des transfuges! L'Empire le regard chaud de la République.

M. de Laprade connaît la bonté et le pardon. Il est doué de toutes les vertus (et sa poésie les renferme) d'un parti qui compte peu d'hommes semblables; il a le cœur évangélique; il est né ainsi. Il n'est pas puritain; il est pur.

Il maudit avec la pitié. Ce poème est un vote harmonieux contre la guerre.

La satire a réussi à M. de Laprade, parce que l'artiste est puissant chez lui. C'est par l'esprit qu'il est arrivé aux côtés.

Il part de la foi, conçoit la raison sage et admet de la Révolution l'élan national qui défend le territoire. C'est un républicain de l'Argonne.

Il a le sentiment, non le tempérament. La création de son vieux volontaire de l'an II est le plus noble hommage qu'il ait pu rendre à la République. Aussi le poète en a été récompensé. Sa lèvre a brûlé. Il a secoué la torche sur son œuvre, et elle en a été enflammée de patriotisme.

L.-LAURENT PICHAT.

MOUVEMENT SOCIAL

Une Société coopérative d'ouvriers graveurs sur bois et sur métaux s'est constituée dans notre ville, vers la fin de novembre dernier, sous la forme du *cap tal va iable*. Cette association dont le capital souscrit est de 7 à 8,000 fr., réunit aujourd'hui 90 sociétaires à peu près, ayant versé 14 à 1,500 fr. Les versements destinés à grossir le fonds social se continuent régulièrement chaque mois; de plus, une retenue est opérée dans le même but sur les salaires.

La somme des travaux déjà effectués et livrés s'élève à 1,100 fr.; celle des commandes en voie d'exécution est de plus de 3,000 fr. L'activité, le zèle et l'intelligence déployés par ces intéressants

coopérateurs leur assurent un rapide succès. Le siège social est situé aux Brotteaux, rue de Vauhan, 45 bis.

La Société alimentaire des Tupis, rue Perrod, 11, a tenu son assemblée générale ordinaire dimanche dernier. La somme des opérations pendant le semestre, du 20 juin au 19 décembre 1868, a été de 91,281 fr. 90. Les bénéfices de 4,500 fr. La réserve est de 6,000 et quelques cent fr.

Cette Société possède une bibliothèque et une caisse de prêts gratuits.

Le mouvement coopératif, dont les résultats dans l'ordre matériel se manifestent à tous les yeux dans notre ville, tend maintenant de plus en plus à s'y produire dans l'ordre intellectuel. On peut en juger par le simple énoncé des faits suivants: Le *Cercle des Travailleurs des Brotteaux* a repris le cours de ses causeries du dimanche. Les sujets déjà traités ont été l'hygiène, la guerre, les droits et les devoirs de la femme. Un orateur parlera prochainement sur la Raison, un autre sur les Clients de Voltaire. Les écoles de ce Cercle sont florissantes, sa bibliothèque s'enrichit chaque jour de nouveaux volumes.

Une Société d'Enseignement libre, sous la forme coopérative et se rattachant à la Ligue de l'Enseignement, s'organise actuellement dans le même quartier. Le *Cercle progressif* de la rue Dumont se prépare à donner quelques causeries publiques et gratuites.

Les coopérateurs de Tarare désirent aussi avoir des conférences économiques, qui commenceront à la fin de ce mois, dans la grande salle du Théâtre de cette ville.

Enfin, au cercle de la *Solidarité coopérative*, les causeries sur les questions sociales se continuent tous les jeudis.

Nous apprenons avec le plus grand regret que M. Horn ne pourra pas se rendre à Lyon dimanche prochain.

E. FLOTARD.

FAITS DIVERS

On lit dans *l'Avenir* d'Auch:

« Nous sommes condamnés à un mois de prison et à 2,000 francs d'amende; notre gérant et ami, M. Barbé, à quinze jours de prison et à 500 francs d'amende, pour avoir dit qu'il y avait eu en décembre des transportés dans le département du Gers! »

« M. le procureur impérial doit bénir le législateur qui interdit le compte-rendu de procès de presse. La rude leçon que Jules Favre a infligée à ce jeune magistrat lui apprendra, nous l'espérons, que la modération, le tact, les convenances et la politesse peuvent seuls faire excuser l'insuffisance du talent. Nous n'avons pas la prétention de mettre la personne *infime* et *inconnue* d'un *maître de la pensée* en présence de la réputation et de l'intelligence européenne de M. d'Amerville ou d'Amfreville, nous ignorons au juste. Mais nous pouvons lui certifier que si nous rédigeons notre journal comme il l'a fait de ses plaidoiries, nous n'aurions à attendre, au lieu de sympathies publiques, que les manifestations qui dans l'intérieur du prétoire et en dehors d'un tribunal, ont accueilli sa parole.

« Est-il permis d'ajouter que M. Jules Favre, défendant le droit des proscrits, s'est élevé aux plus sublimes hauteurs de l'éloquence humaine. A sa sortie de l'audience, la foule qui remplissait le Cours s'est découverte devant lui, et l'a acclamé à sa maison.

« Les applaudissements enthousiastes l'ont forcé de paraître un instant à la croisée.

« Nous demandons à nos amis la permission de les remercier des preuves de sympathie personnelle qu'ils ont bien voulu nous donner à nous-mêmes.

« *L'Avenir* publiera prochainement un numéro à 50 centimes rédigé par les plus illustres proscrits du Coup d'Etat. LISSAGARAY. »

Le samedi 15 courant, à l'audience des flagrans délits, le tribunal correctionnel avait à statuer sur une plainte adressée à M. le procureur impérial par un honorable citoyen contre un frère de la doctrine chrétienne qui, quelques jours auparavant, avait frappé avec la dernière brutalité son fils âgé de 10 ans.

A l'appel de l'affaire, le *cher frère* vient prendre place au banc des prévenus. Au nombre des témoins cités à la requête de M. le procureur impérial, se trouvent quatre enfants et le père de la victime.

Le 1<sup>er</sup> témoin, M. Dumont, dépose: Dans le courant de la semaine dernière, après la classe du soir, mon fils, âgé de 10 ans, rentra à la maison un peu fatigué; derrière lui se présentait le *frère*, qui me dit que dans le courant de la journée mon fils n'avait pas été docile, mais que l'ayant puni pour son insubordination, il me priait de ne pas le punir moi-même. Après son départ, je remarquai que mon fils marchait avec difficulté, et sur les observations que je lui fis il me répondit qu'en jouant il s'était fait mal contre une des tables de l'école.

Je le fis déshabiller et je vis alors que mon enfant avait les fesses meurtries et que ses jambes présentaient de larges plaques noires, indices certains des sévices dont il avait été victime. Je le questionnai, et j'appris qu'à la réouverture de la classe, à une heure, des voisins s'étaient plaints au frère que les élèves avaient fait du bruit, et que, sans s'informer qui avait fait le bruit, le frère l'avait saisi par les cheveux et conduit dans un cabinet, où il lui avait infligé une première correction en le frappant avec une baguette; que, peu d'instant après, il l'avait fait rentrer dans la classe, pour le frapper de nouveau, soit avec la baguette, soit à coups de pied. Je portai plainte

à M. le commissaire de police, qui fit visiter mon fils par un médecin au rapport.

Dumont fils, 10 ans. — Je ne puis que confirmer la déposition faite par mon père. J'ajoute cependant qu'au moment où le *cher frère* me fit revenir dans la classe, il me frappa et me renversa à terre. Il me saisit alors par une jambe et me lança des coups de pied. Il m'a aussi arraché les cheveux. En quittant l'école, le soir, le frère m'a donné deux *gobilles* en me faisant promettre de ne rien dire à mes parents.

Deux autres jeunes enfants sont entendus ; ils confirment simplement les premières dépositions. M. le président donne lecture du rapport de M. le docteur Tavernier.

Ce rapport constate que des ecchymoses nombreuses se remarquent sur le corps de l'enfant, et que la tête présente plusieurs places de 2 ou 3 centimètres carrés, où les cheveux ont été arrachés.

Interrogé par M. le président, le *cher frère*, qui ne peut rien opposer de raisonnable aux dépositions des témoins, répond qu'il s'est oublié, et que la patience lui a échappé, mais que ça ne lui arrivera plus.

Le tribunal condamne le frère Melchior Ollivier, pour coups et blessures, à 15 jours d'emprisonnement. (Progrès.)

On sait que dans la circonscription de Trévoux, M. Henri Germain pose, dès à présent, sa candidature en face de celle de M. Bodin, candidat officiel inamovible.

On nous annonce que M. Julien, membre du conseil général de l'Ain, va suivre l'exemple de M. Germain. M. Julien, nous dit-on, a constamment manifesté dans cette assemblée des idées libérales et dégagées de toute *affection* de parti.

C'est très-bien, mais un candidat d'une indépendance moins platonique ferait bien mieux noire affaire.

Que MM. Henri Germain et Julien soient candidats, rien de mieux.

Mais à quand le candidat démocrate dans le département de l'Ain?

Nous avons mentionné dans notre numéro du 20 décembre dernier la protestation d'un membre de la chambre syndicale des fabricants de soieries contre l'institution des *notables commerçants*. Cet exemple a eu depuis des imitateurs. Après M. Edouard Aynard, dont la brochure est appréciée ici aujourd'hui même, est venu M. Ducarre, qui dans l'assemblée des notables tenue pour arrêter la liste des candidats à la Chambre de commerce, a demandé l'admission au vote de tous les patentés.

Ce concert d'opinions émises par des hommes aussi compétents doit nous faire espérer qu'une législation conforme à la raison et au droit commun viendra enfin remplacer le bon plaisir des préfets auxquels la loi actuelle laisse la formation de la liste des notables.

Pour les faits divers : H. LACROIX



LE SUFRAGE COMMERCIAL

ET LA SITUATION POLITIQUE A LYON.

(Brochure par M. Edouard Aynard.)

La brochure que nous signalons est, depuis bien des années, à Lyon, le premier signal du réveil des idées libérales dans la bourgeoisie commerçante, signal pour nous singulièrement timide; mais si l'on réfléchit que M. Edouard Aynard est dans une des plus grandes positions financières de Lyon, qu'il appartient à un monde pour qui le libéralisme est une sorte de lèpre et le seul nom de démocrate un objet d'horreur, on est presque tenté d'y voir un acte d'audace, et, de fait, dans le milieu où vit M. Aynard, c'est un scandale.

Ce serait là, pour nous, une suffisante raison de nous y intéresser; mais, de plus, l'auteur est jeune, intelligent, instruit; avec des convictions mieux assises, il peut devenir une force; à tous ces titres, son œuvre sollicite de notre part une sérieuse et sympathique attention.

Il y a dans la brochure de M. Aynard, ainsi que l'indique son titre, deux parties bien distinctes: l'une relative à la question spéciale des élections à la Chambre de commerce; l'autre, de beaucoup plus importante, et dont la première ne nous paraît être que l'occasion; l'autre, disons-nous, consacrée à l'examen de la situation politique en général, et particulièrement à Lyon.

Nous allons, en suivant cette division et à l'aide de nombreuses citations, essayer de dégager la substance de l'opuscule de M. Aynard.

« L'institution des Chambres de commerce, dit M. Aynard, ne se perd pas dans la nuit des temps; à part celle de Marseille, qui s'honore d'une assez lointaine origine, les quelques assemblées de ce genre établies en France avant la Révolution l'ont été de 1700 à 1726. Lyon date, pour sa Chambre de commerce, de 1702. Les commerçants qui les constituaient étaient relativement plus nombreux que de nos jours, et leurs attributions plus larges, surtout en ce qui concerne le droit d'initiative et de remontrance; elles paraissent en avoir peu usé et vécu dans une honnête obscurité. »

Abolis par la Convention, « le Consulat leur rendit en 1802 l'existence officielle, en les rattachant toutefois d'une manière étroite au pouvoir central, c'est-à-dire en les annihilant. L'esprit qui semble avoir présidé à leur réorganisa-

tion a été de les réduire à l'état de corps purement consultatif, et consultatif dans le sens tout à fait passif du mot; de ne recevoir leurs avis qu'à la condition de les avoir demandés et de s'arranger de façon à les avoir tels qu'on les souhaite. Pour cela, il fallait que les membres de ces Chambres fussent encore plus assimilables à des fonctionnaires honorifiques qu'à des représentants véritables du commerce, et ce résultat a été facilement obtenu, par le mode tout spécial de suffrage qui les constitue; c'est le suffrage des commerçants dits notables. Nous sommes en face du monument le plus bizarre de nos lois, nous aurions eu le courage de dire le plus ridicule, s'il n'était pas basé purement et simplement sur la vertu... Oui, Fénelon et sa république de Salette n'étaient pas loin de l'esprit de nos juriscultes et de nos gouvernants, lorsqu'ils ont fondé le corps électoral de commerce, sur le prodigieux article 618 du Code de commerce un instant abrogé en 1848 et remis en vigueur en 1852. Nous le rappelons pour les délicats: *Les membres des tribunaux de commerce* (les Chambres de commerce sont sous le même régime) *seront élus par une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie!* A part l'intelligence, tout y est, et, comme couronnement, les préfets, chargés de l'exécution et usurpant en cela les fonctions du maire de Nanterre, choisissent les rosières commerciales... Une liste de notables a été dressée dans toutes les villes qui ont le bonheur d'en posséder; beaucoup ne sont pas chefs des maisons les plus anciennes, quelques-uns ne sont recommandables ni par la probité, ni par l'esprit d'ordre, ni par l'économie. Les adjonctions à cette liste bénie ont été, à Lyon, lentement progressives; de 30 à 40 électeurs qui la composaient sous le premier Empire, nous sommes arrivés, en soixante ans, à 563 électeurs, sous le second. Tout porte à espérer que la vertu a progressé dans la même proportion... Sur 27,642 patentés, dont l'immense majorité appartient au commerce, il y a 563 électeurs seulement appelés à nommer les membres des chambres et des tribunaux de commerce, soit environ deux électeurs pour cent. »

Après cet exposé, où ne manquent, comme on voit, ni la fermeté ni l'humour (*rosières commerciales* est un mot charmant). M. Aynard constate l'anomalie de cet état de choses avec le suffrage universel, qui forme le principe de nos institutions, anomalie d'autant plus choquante, qu'il s'agit ici d'un intérêt spécial et par conséquent plus facile à comprendre et à régler que l'intérêt politique, et que la Chambre de commerce, constituée sur ces bases étroites, est manifestement impuissante à rendre témoignage des intérêts si complexes et si variés qu'elle est pourtant censée représenter. « Il faut au gouvernement les mille voix du commerce, il lui faut non-seulement l'opinion de la grande industrie et du grand négoce, mais aussi celle des petits négociants, des petits industriels et des détaillants de tout ordre, dont la pensée jusqu'alors ne lui est pas parvenue. Qu'il donne donc à tous les commerçants, sans exception, de par son privilège et de par la logique des choses, le droit de nommer des mandataires spéciaux... Nous voulons le suffrage universel des patentés commerçants... Nous voulons, de la manière la plus large, la représentation de tous ces groupes de négoce et d'industrie du haut en bas; nous voulons le témoignage de tous pour servir au progrès de tous. »

On ne saurait mieux dire, et toute cette partie de la brochure est véritablement libérale. Passons maintenant à la conclusion, à l'organisation nouvelle que doit, suivant M. Aynard, recevoir la représentation commerciale.

Il écarte tout d'abord, en quelques lignes, un peu trop sommaires à notre avis, « la représentation en bloc de tous les commerçants par une seule chambre; l'hétérogénéité des intérêts, la proportion tout à fait fautive dans laquelle ils seraient représentés, empêcheraient une pareille institution de fonctionner, et ce serait continuer l'état de choses actuel avec d'autres hommes et d'autres éléments, très-probablement inférieurs. »

C'est là, croyons-nous, traiter un peu trop dédaigneusement une solution qui aurait du moins le très-grand mérite d'être simple, et qui en aurait un autre non moins grand, ce serait de faire disparaître les distinctions factices et injurieuses qui subsistent entre les diverses catégories de commerçants, de rapprocher le plus petit du plus grand, de fondre ensemble l'aristocratie vaniteuse de la fabrique ou de la vente en gros et la plèbe méprisée des détaillants, de substituer l'esprit de solidarité et d'égalité à l'infatuation risible, à la gentiilhomme-boutiquière dans laquelle se drape si arrogantement le *haut négoce*, en même temps qu'à l'étroit égoïsme dans lequel se renferment ses préoccupations, isolées qu'elles sont des intérêts de la masse moins favorisée. Ce système, il est vrai, pourrait présenter des inconvénients, si l'on se plaît à supposer qu'il dût avoir pour résultat d'exclure entièrement des chambres les représentants du haut négoce pour y introduire à leur place ceux du petit commerce. Le premier serait alors privé de la repré-

sentation que réclame aujourd'hui justement le second, et cela, au grand préjudice de l'intérêt général, car l'intérêt du haut négoce est lié à celui du travailleur. Nous ne disons pas qu'il ne pût en être ainsi par accident et sous l'empire de ressentiments passagers, nous ne nions même pas qu'il ne pût en être ainsi, à la rigueur, d'une manière générale et permanente; nous croyons cependant que, si on juge par analogie avec ce qui se passe en matière politique, on est porté à croire qu'il en serait autrement. Si l'on veut être juste, on est obligé de reconnaître que la masse en France s'est montrée bien plus soucieuse de la dignité du droit de suffrage que jalouse d'en user à son bénéfice. Combien a-t-on vu, combien voit-on encore d'ouvriers et de paysans députés, dans un pays où cependant les ouvriers et paysans forment l'immense majorité du corps électoral! La raison en est simple, c'est que rien n'impose autant à la masse que la supériorité intellectuelle, la seule qui ne lui porte pas ombrage pourvu qu'elle ne se targue d'aucun privilège, et que très-malheureusement, par suite du défaut d'instruction populaire, cette supériorité s'est trouvée concentrée jusqu'ici dans les classes qui jouissent du bienfait de l'éducation.

Pourquoi le même sentiment ne produirait-il pas les mêmes effets ici et là? Quelle raison de supposer que les petits patentés se montreraient plus avides d'un mandat purement honorifique que les ouvriers et les paysans ne se sont montrés avides d'un mandat salarié? De plus, tandis que dans l'élection politique la considération personnelle du candidat est accessoire, elle est capitale dans une élection commerciale. Or, combien n'est-il pas plus facile d'apprécier la probité d'un homme, que de porter un jugement sur ses actes ou sur ses opinions politiques? Qui est meilleur juge que la foule de cette probité, et qui plus qu'elle y est sensible? Qui, mieux que *tout le monde*, peut décerner ces prix de vertu, ridicules couronnes, aux mains de M. le préfet, nobles et enviées récompenses quand l'estime publique les accorde.

Nous ne voulons pas nous étendre davantage sur cette question de la Chambre de commerce unique, nommée par le suffrage de tous les patentés indistinctement, nous ne nous sentons point compétents pour la trancher et peut-être l'expérience seule permettrait de le faire en parfaite communauté de cause; en tous cas, elle mériterait de la part de M. Aynard un examen plus approfondi.

À la Chambre de commerce unique, M. Aynard préfère des Chambres syndicales en aussi grand nombre qu'il se rencontre dans l'ensemble des patentés « de grands groupes d'intérêts professionnels suffisamment définis ».

Mais comment déterminer équitablement les groupes? Ne se heurtera-t-on pas, dans la pratique, à des difficultés presque insurmontables? M. Aynard n'est pas éloigné de le reconnaître. Il reconnaît du moins que, dans l'état actuel des choses, il serait impossible d'organiser la représentation corporative pour les cinq dernières classes de patentés.

« Les huit classes réglementaires de patentés (et une hors classe) se composent, à Lyon, de 27,647 personnes... Dans ces huit classes, les trois premières seulement ont un caractère frappant d'homogénéité, elles constituent *in globo* ce qu'on est convenu d'appeler le négoce, soit en gros ou demi-gros, soit en grand détail; elles se composent de 4,600 membres environ, dont il faut déduire, pour notre sujet, les professions libérales. Ces 4,600 membres ont l'honneur de voir puiser uniquement dans leur sein les 363 anciens, vertueux, probes, économes, et l'honneur moins idéal de payer les frais de la Chambre de commerce qui équivalent à la proportion respectable de 10 0/0 de la patente complète. Oui, les 4,600 personnes, à part celles qui appartiennent aux professions libérales, paient chaque année, en surplus d'une patente principale de fr. 941,000, quatre-vingt-quatorze mille francs pour les frais de la Chambre qu'elles n'ont pas nommée et qui les taxe! Elles ont le déboire de n'être pas assez vertueuses pour être notables et de voir le fisc ne pas partager cette opinion lorsqu'il s'agit de payer, détruisant ainsi

l'axiome populaire qui dit que lorsqu'on paie on est considéré. »

Très-joli, ce dernier trait! « Quant aux cinq dernières classes, ajoute M. Aynard, qui échappent au moins à l'impôt spécial de la Chambre, c'est le mélange le plus confus et le plus bizarre qu'on puisse imaginer; les professions les moins similaires s'y heurtent, elles n'ont entr'elles aucun lien appréciable, et en vérité on ne peut, telles qu'elles sont maintenant constituées, songer à les grouper et à les faire représenter. Il y a là une réforme radicale à faire de la loi sur les patentes, qui doit marcher parallèlement avec la réforme du suffrage commercial. »

Aussi, M. Aynard se borne-t-il, comme conclusion dernière, à réclamer, quant à présent, « le droit des trois premières classes qui sont homogènes, qui paient l'impôt de la Chambre de commerce, à nommer les membres de cette Chambre. »

La conclusion de M. Aynard est donc forcément moins large que ses prémisses. C'est là un inconvénient; mais la faute, il est juste de le reconnaître, n'en est pas au système qu'il préconise. Le véritable vice de ce système, qui n'a rien en soi d'illibéral, serait, croyons-nous, d'isoler au lieu de rapprocher les différents groupes, de parquer chacun d'eux dans la considération mesquine de son intérêt de boutique, de ressusciter, quoi qu'en dise M. Aynard, l'esprit jaloux et exclusif des anciennes corporations. Tout au moins nous paraîtrait-il nécessaire de relier entr'elles ces syndicats fractionnés par une représentation commune, dont ferait partie, par exemple, le président de chaque syndicat et qui serait appelée à se prononcer sur les intérêts généraux du commerce.

Dans un appendice placé à la fin de la brochure, M. Aynard indique une dernière solution que nous sommes tout portés à considérer comme la bonne, « c'est l'*association libre*, qui fonctionne en Angleterre et en Amérique, la Chambre de commerce libre, se recrutant par des adhésions volontaires, vivant par les cotisations pécuniaires de ceux qui la nomment, active parce qu'elle sent qu'elle est l'auteur de sa vie, indépendante par son organisation même... »

Telle est la première partie de la brochure de M. Aynard; nous avons dit en quoi les idées nous en paraissent critiquables, elle n'en atteste pas moins de la part de son auteur une préoccupation du progrès depuis longtemps passée de mode chez les hommes de ce qu'on appelle la *haute bourgeoisie*.

Nous aborderons dans le prochain numéro l'examen de la seconde partie, et là, nous aurons à faire des réserves autrement sérieuses.

L.-PAUL DUMAREST.

Demain dimanche 24 janvier courant, à une heure précise, la Société d'enseignement populaire tiendra sa 3<sup>me</sup> réunion publique et gratuite dans le même local que les précédentes, grande salle du restaurant Mille, chemin de la Demi-Lune, 25, à Saint-Just. M. Rainaud, organisateur de ces réunions, fera une *Étude sur les États-Unis d'Amérique*.

Mouvement du Cours des Soies

Du 15 au 22 janvier 1869.

Organsins France, filat. et ouvr. 1 <sup>er</sup> ordre	20/28	Baisse.	1 fr.
— — — 2 <sup>e</sup>	20/28	—	1
— (pet. filat. courantes)	20/24	—	2
Organsins de Piémont (soies courantes)	24/28	—	1
Organsins d'Italie (filat. class.)	20/24	—	1
— ouvr. franç. (soies d'Italie, de Piémont, grèges courantes)	20/24	—	2
Organsins ouvr. franç. (soies de Bro. sse)	20/24	—	2
Trames de France, filat. et ouvr.	20/28	—	1
Trames d'Italie (soies courantes)	20/24	—	1
Grèges d'Italie (classiques)	9/10	—	1
— — — — —	10/12	—	1
Grèges de Brousse (courantes)	10/12	—	1
— de Chine, 3 <sup>e</sup>		Hausse	1
— du Japon, 2 <sup>e</sup>		Baisse	1

Le Gérant responsable, RICHON.

Lyon, Association typographique. — Regard, rue Tupin, 31.

Condition publique des Soies de Lyon, du 15 au 22 janvier 1869

NOMBRE	SORTES	FRANCE								POIDS		Semaine antérieure	
		FRANCE	PIÉMONT	ITALIE	BROUSSE	LEVANT	RENGALE	CHINE	JAPON	PERSE	NOMBRE	POIDS.	
248	Organsins	79	15	51	13	18	27	14	36	20107	234	18820	
163	Trames	34	3	35	»	»	17	45	29	10974	156	10243	
204	Grèges	42	»	20	23	12	16	40	51	13165	222	15165	
58	Diverses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	54	»	
17	Bobines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	»	
690		155	18	106	36	30	55	99	116	44246	677	44228	

BALLOTS PESÉS

NOMBRE	SORTES	FRANCE								POIDS		Semaine antérieure	
		FRANCE	PIÉMONT	ITALIE	BROUSSE	LEVANT	RENGALE	CHINE	JAPON	PERSE	NOMBRE	POIDS.	
12	Organsins	1	»	4	»	»	2	3	2	229	9	302	
20	Trames	2	1	2	»	»	1	4	10	1158	35	2143	
162	Grèges	2	»	1	»	2	13	67	77	7962	166	8300	
23	Diverses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30	»	
217		5	1	7	»	2	16	74	89	9349	240	10945	

Dernier n° placé des soies et bobines, depuis le 1<sup>er</sup> du mois, 1833 — Dernier n° des ballots pesés, 627

*Recevois*